

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1652 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2020

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/220 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, son article 5 bis, paragraphe 2, son article 5 ter, paragraphe 7, son article 6, paragraphe 5, son article 7, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas, et son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission ⁽²⁾ définit les méthodes et les échéances pour la transmission des données à la Commission. En raison de la pandémie de COVID-19, en 2020, certains États membres sont confrontés à des difficultés administratives exceptionnelles qui pourraient avoir une incidence sur la présentation en temps utile des fiches d'exploitation à la Commission en ce qui concerne l'exercice comptable 2019. Afin de faciliter le travail des États membres dans ces circonstances exceptionnelles, la Commission devrait avoir la possibilité de prolonger le délai de transmission des données sous certaines conditions. Il importe que la modification proposée s'applique à partir de l'exercice comptable 2019.
- (2) L'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2015/220 établit la correspondance entre les rubriques visées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1874 de la Commission ⁽³⁾ et les fiches d'exploitation du réseau d'information comptable agricole (RICA). Dans ladite annexe, les expressions «production standard» (SO) et «coefficient de production standard» (SOC) y sont définies. Les termes et abréviations doivent être indiqués à la fois en anglais et dans la langue de la version linguistique officielle de l'UE. Toutefois, afin de faciliter la comparaison et l'analyse, la section A (Spécialisations particulières des orientations technico-économiques et la section B (Tableau de correspondance et codes de regroupement) de l'annexe IV devraient uniquement comporter les abréviations anglaises (SO ou SOC). En outre, il convient d'améliorer et de clarifier la formulation et le formatage des tableaux de l'annexe IV. Il y a lieu donc de remplacer l'annexe IV par un nouveau texte.
- (3) L'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220 établit la forme et la présentation des données comptables que contiennent les fiches d'exploitation. Il convient d'ajouter trois nouvelles variables concernant les organisations de producteurs (OP) dans le tableau A de ladite annexe. L'objectif d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne agroalimentaire est soutenu par différentes mesures relevant de la politique agricole commune (PAC). La collecte de données sur la participation des agriculteurs aux organisations de producteurs donnera donc un aperçu précieux des effets de la PAC. Les nouvelles variables proposées devraient s'appliquer à tous les États membres à

⁽¹⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 27.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission du 3 février 2015 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (JO L 46 du 19.2.2015, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1874 de la Commission du 29 novembre 2018 relatif aux données à fournir pour 2020 dans le cadre du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011, en ce qui concerne la liste des variables et leur description (JO L 306 du 30.11.2018, p. 14).

compter de l'exercice comptable 2023. Les États membres qui ne sont pas en mesure de transmettre des données pour une partie ou l'ensemble des trois nouvelles variables peuvent être exemptés s'ils présentent à la Commission une demande dûment justifiée avant le 31 mai 2021. Sur une base volontaire, les États membres devraient avoir la possibilité de transmettre les données relatives aux nouvelles variables à partir de l'exercice comptable 2021.

- (4) L'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220 établit la forme et la présentation des données comptables que contiennent les fiches d'exploitation. Il est nécessaire d'améliorer les termes utilisés dans le tableau C et dans le tableau I de l'annexe VIII. Il convient donc de remplacer ces tableaux.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2015/220 en conséquence. Il importe que la modification proposée s'applique à partir de l'exercice comptable 2021.
- (6) Le comité du réseau d'information comptable agricole n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2015/220 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de perturber la transmission des données, les États membres informent rapidement la Commission du statut de la collecte et de la transmission des données, et proposent une solution pour la transmission des données. Après analyse des informations reçues, la Commission peut exceptionnellement prolonger le délai visé au premier alinéa une fois, pour une période maximale de trois mois.»

- 2) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 3) L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 2021.

Toutefois:

- a) L'article 1^{er}, paragraphe 1, s'applique à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement en ce qui concerne la transmission des fiches d'exploitation pour l'exercice comptable 2019;
- b) L'article 1^{er}, paragraphe 3, en ce qui concerne les variables A.OT.230.C, A.OT.231.C et A.OT.232.C introduites dans le tableau A de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220, s'applique à partir de l'exercice comptable 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

«ANNEXE IV

**SPÉCIALISATIONS PARTICULIÈRES DES ORIENTATIONS TECHNICO-ÉCONOMIQUES ET
CORRESPONDANCE AVEC LES ORIENTATIONS TECHNICO-ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES ET PRINCIPALES
(ARTICLE 4)**

On entend par:

- a) **production standard (PS) [EN: standard output (SO)]** la valeur standard de la production brute. La PS sert à classer les exploitations selon la typologie de l'Union relative aux exploitations agricoles (dans laquelle l'orientation technico-économique est définie par les activités de production principales) et à déterminer la dimension économique de l'exploitation.
- b) **coefficient de production standard (CPS) [EN: standard output coefficient (SOC)]** la valeur monétaire moyenne de la production brute de chaque variable agricole visée à l'article 6, paragraphe 1, correspondant à la situation moyenne dans une région donnée, par unité de production. Les CPS sont calculés au prix départ exploitation, en euros par hectare de culture ou par tête de bétail (à titre d'exception, les CPS sont calculés en euros pour 100 mètres carrés pour les champignons, en euros pour 100 têtes pour les volailles et en euros par ruche pour les abeilles). La TVA, les taxes et les subventions ne sont pas incluses dans le prix départ exploitation. Les CPS sont mis à jour au moins chaque fois qu'une enquête européenne est réalisée sur la structure des exploitations agricoles.
- c) **SO totale d'une exploitation** la somme des différentes unités de production d'une exploitation donnée multipliées par leur CPS respectif.»

A. SPÉCIALISATIONS PARTICULIÈRES DES ORIENTATIONS TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Les spécialisations particulières des orientations technico-économiques sont définies par deux éléments, à savoir:

- (a) la nature des variables concernées

Les variables renvoient à la liste de référence des variables figurant dans la collecte des données des SIEA: elles sont indiquées au moyen des codes présentés dans le tableau de correspondance figurant à la partie B.I de la présente annexe ou au moyen d'un code regroupant plusieurs de ces variables, conformément à la partie B.II de la présente annexe ⁽¹⁾.

- (b) les conditions déterminant les limites de classe

Sauf indication contraire, ces conditions sont exprimées en fraction de la PS totale de l'exploitation.

Toutes les conditions indiquées pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques doivent être remplies simultanément pour que l'exploitation soit classée dans la spécialisation particulière des orientations technico-économiques correspondante.

⁽¹⁾ Les variables SO_CLND019 (Autres plantes sarclées n.c.a.), SO_CLND037 (Plantes prélevées en vert sur les terres arables), SO_CLND049 (Jachères), SO_CLND073_085 (Jardins familiaux et autre SAU sous verre ou abris hauts accessibles n.c.a.), SO_CLND051 (Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres), SO_CLND052 (Pâturages pauvres), SO_CLND053 (Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions), SO_CLVS001 (Bovins de moins d'un an), SO_CLVS014 (Autres ovins), SO_CLVS017 (Autres caprins) et SO_CLVS018 (Porcelets d'un poids vif inférieur à 20 kg) ne sont utilisées que dans certaines conditions (voir point 5 de l'annexe VI).

Exploitations spécialisées — production végétale

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
1	Exploitations spécialisées en grandes cultures	15	Exploitations spécialisées en céréaliculture et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses	151	Exploitations spécialisées en céréaliculture (autre que le riz) et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses	Céréales, à l'exclusion du riz, plantes oléagineuses, légumes secs et cultures protéagineuses > 2/3	$P1 > 2/3$	$P15 + P16 + SO_CLND014 > 2/3$	$P151 + P16 + SO_CLND014 > 2/3$
				152	Exploitations spécialisées rizicoles	Riz > 2/3	$P1 > 2/3$	$P15 + P16 + SO_CLND014 > 2/3$	$SO_CLND013 > 2/3$
				153	Exploitations combinant céréales, riz, plantes oléagineuses et protéagineuses	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 151 et 152	$P1 > 2/3$	$P15 + P16 + SO_CLND014 > 2/3$	
		16	Exploitations spécialisées en grandes cultures de type général	161	Exploitations spécialisées en culture de plantes sarclées	Pommes de terre, betteraves à sucre et autres plantes sarclées n.c.a. > 2/3	$P1 > 2/3$	$P15 + P16 + SO_CLND014 \leq 2/3$	$P17 > 2/3$

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)					Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)				
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
2	Exploitations horticoles spécialisées	21	Exploitations horticoles d'intérieur	162	Exploitations combinant céréales, plantes oléagineuses et protéagineuses et culture de plantes sarclées	Céréales, plantes oléagineuses, légumes secs et cultures protéagineuses > 1/3 ET plantes sarclées > 1/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND014 ≤ 2/3	P15 + P16 + SO_CLND014 > 1/3 ET P17 > 1/3
				163	Exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ	Légumes frais (y compris melons) et fraises - de plein champ > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND014 ≤ 2/3	SO_CLND045 > 2/3
				164	Exploitations spécialisées en culture de tabac	Tabac > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND014 ≤ 2/3	SO_CLND032 > 2/3
				165	Exploitations spécialisées en culture de coton	Coton > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND014 ≤ 2/3	SO_CLND030 > 2/3
				166	Exploitations avec combinaison de diverses grandes cultures	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 161, 162, 163, 164 et 165	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND014 ≤ 2/3	

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)					Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)				
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		22	Exploitations horticoles de plein air	211	Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur	Légumes frais, y compris melons et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND081 + SO_CLND082 > 2/3	SO_CLND081 > 2/3
				212	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND081 + SO_CLND082 > 2/3	SO_CLND082 > 2/3
				213	Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 211 et 212	P2 > 2/3	SO_CLND081 + SO_CLND082 > 2/3	
				221	Exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air	Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND044 + SO_CLND046 > 2/3	SO_CLND044 > 2/3
				222	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises) > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND044 + SO_CLND046 > 2/3	SO_CLND046 > 2/3

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)					Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)				
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
3	Exploitations spécialisées en cultures permanentes	23	Autres types d'horticulture	223	Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 221 et 222	P2 > 2/3	SO_CLND044 + SO_CLND046 > 2/3	
				231	Exploitations spécialisées dans la culture de champignons	Champignons > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND044 + SO_CLND046 ≤ 2/3 ET SO_CLND081 + SO_CLND082 ≤ 2/3	SO_CLND079 > 2/3
				232	Pépinières spécialisées	Pépinières > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND044 + SO_CLND046 ≤ 2/3 ET SO_CLND081 + SO_CLND082 ≤ 2/3	SO_CLND070 > 2/3
		35	Exploitations spécialisées en viticulture	233	Différents types d'horticulture	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 231 et 232	P2 > 2/3	SO_CLND044 + SO_CLND046 ≤ 2/3 ET SO_CLND081 + SO_CLND082 ≤ 2/3	

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)					Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)				
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				351	Exploitations spécialisées viticoles produisant des vins de qualité	Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP) et raisins de cuve pour vins à indication géographique protégée (IGP) > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND062 > 2/3	SO_CLND064 + SO_CLND065 > 2/3
				352	Exploitations spécialisées viticoles produisant des vins autres que des vins de qualité	Raisins de cuve pour autres vins n.c.a. (sans AOP/IGP) > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND062 > 2/3	SO_CLND066 > 2/3
				353	Exploitations spécialisées dans la production de raisins de table	Raisins de table > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND062 > 2/3	SO_CLND067 > 2/3
				354	Autres vignobles	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 351, 352 et 353	P3 > 2/3	SO_CLND062 > 2/3	
		36	Exploitations fruitières et agrumicoles spécialisées	361	Exploitations fruitières spécialisées (à l'exception des agrumes, des fruits tropicaux et subtropicaux et des fruits à coque)	Fruits d'origine tempérée et baies (fraises non comprises) > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND055 + SO_CLND061 > 2/3	SO_CLND056_57 + SO_CLND059 > 2/3

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				362	Exploitations agrumicoles spécialisées	Agrumes > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND055 + SO_CLND061 > 2/3	SO_CLND061 > 2/3
				363	Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque	Fruits à coque > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND055 + SO_CLND061 > 2/3	SO_CLND060 > 2/3
				364	Exploitations spécialisées dans la production de fruits tropicaux et subtropicaux	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND055 + SO_CLND061 > 2/3	SO_CLND058 > 2/3
		37	Exploitations oléicoles spécialisées	365	Exploitations spécialisées dans la production de fruits, d'agrumes, de fruits tropicaux et subtropicaux et de fruits à coque: production mixte	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 361, 362, 363 et 364	P3 > 2/3	SO_CLND055 + SO_CLND061 > 2/3	
		38	Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	370	Exploitations oléicoles spécialisées	Olives > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND069 > 2/3	

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
			380	Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 351 à 370	P3 > 2/3			

Exploitations spécialisées — production animale

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
4	Exploitations spécialisées herbivores	45	Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	450	Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	Vaches laitières > 3/4 du total des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	SO_CLVS009 + SO_CLVS011 > 3/4 GL ET GL > 1/10 P4	

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)					Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)				
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		46	Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	460	Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	Tous les bovins [c'est-à-dire bovins de moins d'un an, bovins de plus d'un an mais de moins de 2 ans et bovins de 2 ans et plus (mâles, génisses, vaches laitières, vaches allaitantes et bufflonnes)] > 2/3 des herbivores ET des vaches laitières ≤ 1/10 des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	P46 > 2/3 GL ET SO_CLVS009 + SO_CLVS011 ≤ 1/10 GL ET GL > 1/10 P4	
		47	Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	470	Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	Tous les bovins > 2/3 des herbivores ET vaches laitières > 1/10 des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage; à l'exclusion des exploitations de la classe 450	P4 > 2/3	P46 > 2/3 GL ET SO_CLVS009 + SO_CLVS011 < 1/10 GL ET GL > 1/10 P4; à l'exclusion de la classe 450	

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques S1 (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		48	Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores						
				481	Exploitations ovines spécialisées	Ovins > 2/3 des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	SO_CLVS012 > 2/3 GL ET GL > 1/10 P4
				482	Exploitations avec ovins et bovins combinés	Tous les bovins > 1/3 des herbivores ET ovins > 1/3 des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	P46 > 1/3 GL ET SO_CLVS012 > 1/3 GL ET GL > 1/10 P4
				483	Exploitations caprines spécialisées	Caprins > 2/3 des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	SO_CLVS015 > 2/3 GL ET GL > 1/10 P4
				484	Exploitations d'herbivores	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 481, 482 et 483	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques S1 (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)						
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)					
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)			
5	Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	51	Exploitations porcines spécialisées	511	Exploitations spécialisées porcins d'élevage	Truies reproductrices > 2/3	P5 > 2/3	P51 > 2/3	SO_CLVS019 > 2/3			
							512	Exploitations spécialisées porcins d'engraissement	Porcelets et autres porcs > 2/3	P5 > 2/3	P51 > 2/3	SO_CLVS018 + SO_CLVS020 > 2/3
										513	Exploitations combinant l'élevage et l'engraissement de porcins	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 511 et 512
		52	Exploitations avicoles spécialisées	521	Exploitations spécialisées poules pondeuses	Poules pondeuses > 2/3	P5 > 2/3	P52 > 2/3	SO_CLVS022 > 2/3			
							522	Exploitations spécialisées volailles de chair	Poulets de chair et autres volailles > 2/3	P5 > 2/3	P52 > 2/3	SO_CLVS021 + SO_CLVS023 > 2/3

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		53	Exploitations avec diverses combinaisons de granivores	523	Exploitations combinant poules pondeuses et volailles de chair	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 521 et 522	P5 > 2/3	P52 > 2/3	
				530	Exploitations avec diverses combinaisons de granivores	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 511 à 523	P5 > 2/3		

Exploitations mixtes

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
6	Exploitations de polyculture	61	Exploitations de polyculture						

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)					Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)				
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				611	Horticulture et cultures permanentes combinées	Horticulture > 1/3 ET cultures permanentes > 1/3	$(P1 + P2 + P3) > 2/3$ ET $P1 \leq 2/3$ ET $P2 \leq 2/3$ ET $P3 \leq 2/3$	$P2 > 1/3$; $P3 > 1/3$	
				612	Exploitations combinant grandes cultures et horticulture	Grandes cultures > 1/3 ET horticulture > 1/3	$(P1 + P2 + P3) > 2/3$ ET $P1 \leq 2/3$ ET $P2 \leq 2/3$ ET $P3 \leq 2/3$	$P1 > 1/3$ ET $P2 > 1/3$	
				613	Exploitations combinant grandes cultures et vignes	Grandes cultures > 1/3 ET vignes > 1/3	$(P1 + P2 + P3) > 2/3$ ET $P1 \leq 2/3$ ET $P2 \leq 2/3$ ET $P3 \leq 2/3$	$P1 > 1/3$ ET $SO_CLND062 > 1/3$	
				614	Exploitations combinant grandes cultures et cultures permanentes	Grandes cultures > 1/3 ET cultures permanentes > 1/3 ET vignes $\leq 1/3$	$(P1 + P2 + P3) > 2/3$ ET $P1 \leq 2/3$ ET $P2 \leq 2/3$ ET $P3 \leq 2/3$	$P1 > 1/3$ ET $P3 > 1/3$ ET $SO_CLND062 \leq 1/3$	
				615	Exploitations de polyculture à orientation grandes cultures	Grandes cultures > 1/3 ET aucune autre activité > 1/3	$(P1 + P2 + P3) > 2/3$ ET $P1 \leq 2/3$ ET $P2 \leq 2/3$ ET $P3 \leq 2/3$	$P1 > 1/3$ ET $P2 \leq 1/3$ ET $P3 \leq 1/3$	

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)				
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)			
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)	
7	Exploitations de polyélevage	73	Exploitations de polyélevage à orientation herbivores	616	Autres exploitations de polyculture	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 611, 612, 613, 614 et 615	$(P1 + P2 + P3) > 2/3$ ET $P1 \leq 2/3$ ET $P2 \leq 2/3$ ET $P3 \leq 2/3$			
				731	Exploitations de polyélevage à orientation laitière	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores ET vaches laitières > 1/2 des bovins laitiers	$P4 + P5 > 2/3$ ET $P4 \leq 2/3$; $P5 \leq 2/3$	$P4 > P5$	$P45 > 1/3$ GL ET SO_CLVS009 + SO_CLVS011 > 1/2 P45	
				732	Exploitations de polyélevage à orientation herbivores autres que laitiers	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations de la classe 731	$P4 + P5 > 2/3$ ET $P4 \leq 2/3$ ET $P5 \leq 2/3$	$P4 > P5$		
		74	Exploitations de polyélevage à orientation granivores							

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
8	Exploitations mixtes cultures-élevage	83	Exploitations mixtes grandes cultures-herbivores	741	Exploitations de polyélevage: granivores et laitiers	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores ET granivores > 1/3 ET vaches laitières > 1/2 des bovins laitiers	$P4 + P5 > 2/3$ ET $P4 \leq 2/3$ ET $P5 \leq 2/3$	$P4 \leq P5$	$P45 > 1/3$ GL ET $P5 > 1/3$ ET $SO_CLVS009 + SO_CLVS011 > 1/2$ $P45$
				742	Exploitations de polyélevage: granivores et herbivores autres que laitiers	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations de la classe 741	$P4 + P5 > 2/3$ ET $P4 \leq 2/3$ ET $P5 \leq 2/3$	$P4 \leq P5$	
				831	Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec bovins laitiers	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores ET vaches laitières + bufflonnes > 1/2 des bovins laitiers ET bovins laitiers < grandes cultures	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	$P1 > 1/3$ ET $P4 > 1/3$	$P45 > 1/3$ GL ET $SO_CLVS009 + SO_CLVS011 > 1/2$ $P45$ ET $P45 < P1$

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)					Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)				
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				832	Exploitations mixtes combinant bovins laitiers avec grandes cultures	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores ET vaches laitières + bufflonnes > 1/2 des bovins laitiers ET bovins laitiers ≥ grandes cultures	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3 ET P4 > 1/3	P45 > 1/3 GL ET SO_CLVS009 + SO_CLVS011 > 1/2 P45 ET P45 ≥ P1
				833	Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec herbivores non laitiers	Grandes cultures > herbivores et fourrage, à l'exclusion des exploitations de la classe 831	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3 ET P4 > 1/3	P1 > P4; à l'exclusion de la classe 831
				834	Exploitations mixtes combinant herbivores non laitiers avec grandes cultures	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832 et 833	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3 ET P4 > 1/3	
		84	Exploitations mixtes avec diverses combinaisons cultures-élevage	841	Exploitations mixtes combinant grandes cultures et granivores	Grandes cultures > 1/3 ET granivores > 1/3	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	P1 > 1/3 ET P5 > 1/3

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				842	Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores	Cultures permanentes > 1/3 ET herbivores et fourrage > 1/3	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	P3 > 1/3 ET P4 > 1/3
				843	Exploitations apicoles	Abeilles > 2/3	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	SO_CLVS030 > 2/3
			844	Exploitations avec diverses cultures et élevages mixtes	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 841, 842 et 843	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834		

Exploitations non classées

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
9	Exploitations non classées	99	Exploitations non classées	999	Exploitations non classées	SO totale = 0			

B. TABLEAU DE CORRESPONDANCE ET CODES DE REGROUPEMENT

- I. Correspondance entre les rubriques de l'enquête sur les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles («SIEA») qui sera réalisée en 2020, prévue au règlement d'exécution (UE) 2018/1874 ou par une législation plus récente, les rubriques des CPS à collecter pour 2017 et les rubriques de la fiche d'exploitation du RICA

Rubriques équivalentes pour l'application des CPS				
Code SIEA	Dénomination SIEA	Code du CPS	Rubrique du CPS 2017	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
I. Cultures				
CLND004	Blé tendre et épeautre	SOC_CLND004	Blé tendre et épeautre	10110. Blé tendre et épeautre
CLND005	Blé dur	SOC_CLND005	Blé dur	10120. Blé dur
CLND006	Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)	SOC_CLND006	Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)	10130. Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)
CLND007	Orge	SOC_CLND007	Orge	10140. Orge
CLND008	Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)	SOC_CLND008	Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)	10150. Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)
CLND009	Mais grain et mélange grain-rafles	SOC_CLND009	Mais grain et mélange grain-rafles	10160. Mais grain et mélange grain-rafles

Rubriques équivalentes pour l'application des CPS

Code SIEA	Dénomination SIEA	Code du CPS	Rubrique du CPS 2017	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
CLND010	Triticale	SOC_CLND010_011_012	Triticale, sorgho et autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)	10190. Triticale, sorgho et autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)
CLND011	Sorgho			
CLND012	Autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)			
CLND013	Riz	SOC_CLND013	Riz	10170. Riz
CLND014	Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)	SOC_CLND014	Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)	10210. Pois, fèves et lupins doux 10220. Lentilles, pois chiches et vesces 10290. Autres protéagineux
CLND015	Pois, fèves et lupins doux	SOC_CLND015	Pois, fèves et lupins doux	10210. - Dont: Pois, fèves et lupins doux
CLND017	Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)	SOC_CLND017	Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)	10300. Pommes de terre (y compris premiers et plants)
CLND018	Betteraves à sucre (semences non comprises)	SOC_CLND018	Betteraves à sucre (semences non comprises)	10400. Betteraves à sucre (semences non comprises)
CLND019	Autres plantes sarclées n.c.a.	SOC_CLND019	Autres plantes sarclées n.c.a.	10500. Autres plantes sarclées, betteraves fourragères et plantes de la famille des brassicées cultivées pour la racine ou la tige, et autres plantes à racines et tubercules n.c.a.
CLND022	Graines de colza et de navette	SOC_CLND022	Graines de colza et de navette	10604. Graines de colza et de navette
CLND023	Graine de tournesol	SOC_CLND023	Graine de tournesol	10605. Graine de tournesol
CLND024	Soja	SOC_CLND024	Soja	10606. Soja
CLND025	Lin (oléagineux)	SOC_CLND025	Lin (oléagineux)	10607. Lin (oléagineux)
CLND026	Autres plantes oléagineuses n.c.a.	SOC_CLND026	Autres plantes oléagineuses n.c.a.	10608. Autres plantes oléagineuses n.c.a.

Rubriques équivalentes pour l'application des CPS

Code SIEA	Dénomination SIEA	Code du CPS	Rubrique du CPS 2017	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
CLND028	Lin textile	SOC_CLND028	Lin textile	10609. Lin textile
CLND029	Chanvre	SOC_CLND029	Chanvre	10610. Chanvre
CLND030	Coton	SOC_CLND030	Coton	10603. Coton
CLND031	Autres plantes à fibres n.c.a.	SOC_CLND031	Autres plantes à fibres n.c.a.	10611. Autres plantes à fibres n.c.a.
CLND032	Tabac	SOC_CLND032	Tabac	10601. Tabac
CLND033	Houblon	SOC_CLND033	Houblon	10602. Houblon
CLND034	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	SOC_CLND034	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	10612. Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires
CLND035	Cultures énergétiques n.c.a.	SOC_CLND035_036	Cultures énergétiques et autres plantes industrielles n.c.a.	10613. Canne à sucre
CLND036	Autres plantes industrielles n.c.a.			10690. Cultures énergétiques et autres plantes industrielles n.c.a.
CLND037	Plantes prélevées en vert sur les terres arables	SOC_CLND037	Plantes prélevées en vert sur les terres arables	
CLND038	Prairies temporaires	SOC_CLND038	Prairies temporaires	10910. Prairies temporaires
CLND039	Plantes légumineuses prélevées en vert	SOC_CLND039	Plantes légumineuses prélevées en vert	10922. Plantes légumineuses prélevées en vert
CLND040	Maïs vert	SOC_CLND040	Maïs vert	10921. Maïs vert
CLND041	Autres céréales prélevées en vert (maïs vert non compris)	SOC_CLND041_042	Autres plantes et céréales (maïs non compris) prélevées en vert n.c.a.	10923. Autres plantes et céréales (maïs vert non compris) prélevées en vert n.c.a.
CLND042	Autres plantes prélevées en vert sur les terres arables n.c.a.			
CLND043	Légumes frais (y compris melons) et fraises	SOC_CLND043	Légumes frais (y compris melons) et fraises – de plein air	
CLND044	Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère	SOC_CLND044	Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère	10712. Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère
CLND045	Légumes frais (y compris melons) et fraises - de plein champ	SOC_CLND045	Légumes frais (y compris melons) et fraises - de plein champ	10711. Légumes frais (y compris melons) et fraises - de plein champ

Rubriques équivalentes pour l'application des CPS

Code SIEA	Dénomination SIEA	Code du CPS	Rubrique du CPS 2017	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
CLND046	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)	SOC_CLND046	Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) - de plein air	10810. Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) - de plein air
CLND047	Semences et semis	SOC_CLND047	Semences et semis	11000. Semences et plants de terres arables
CLND048	Autres cultures de terres arables n.c. a.	SOC_CLND048_083	Autres cultures de terres arables n.c.a. y compris sous verre ou sous abris hauts accessibles	11100. Autres cultures de terres arables n.c. a. y compris sous verre ou sous abris hauts accessibles
CLND083	Autres cultures de terres arables sous verre ou sous abris hauts accessibles			
CLND049	Jachères	SOC_CLND049	Jachères	11200. Jachères
CLND050	Prairies permanentes	SOC_CLND050	Prairies permanentes	
CLND051	Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres	SOC_CLND051	Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres	30100. Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres
CLND052	Pâturages pauvres	SOC_CLND052	Pâturages pauvres	30200. Pâturages pauvres
CLND053	Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions	SOC_CLND053	Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions	30300. Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions
CLND055	Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)	SOC_CLND055	Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)	
		SOC_CLND056_057	Fruits originaires de zones tempérées	
CLND056	Fruits à pépins	SOC_CLND056	Fruits à pépins	40101. Fruits à pépins
CLND057	Fruits à noyau	SOC_CLND057	Fruits à noyau	40102. Fruits à noyau
CLND058	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales	SOC_CLND058	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales	40115. Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales
CLND059	Baies (fraises non comprises)	SOC_CLND059	Baies (fraises non comprises)	40120. Baies (fraises non comprises)
CLND060	Fruits à coque	SOC_CLND060	Fruits à coque	40130. Fruits à coque

Rubriques équivalentes pour l'application des CPS

Code SIEA	Dénomination SIEA	Code du CPS	Rubrique du CPS 2017	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)		
CLND061	Agrumes	SOC_CLND061	Agrumes	40200. Agrumes		
CLND062	Raisins	SOC_CLND062	Raisins			
CLND063	Raisins de cuve	SOC_CLND063	Raisins de cuve			
CLND064	Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP)	SOC_CLND064	Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP)	40411. Vin de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)		
				40451. Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP)		
CLND065	Raisins de cuve pour vins à indication géographique protégée (IGP)	SOC_CLND065	Raisins de cuve pour vins à indication géographique protégée (IGP)	40412. Vin de qualité bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)		
				40452. Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)		
CLND066	Raisins destinés à la production de vins (sans AOP/IGP)	SOC_CLND066	Raisins destinés à la production de vins (sans AOP/IGP)	40420. Autres vins		
				40460. Raisins de cuve pour autres vins		
CLND067	Raisins de table	SOC_CLND067	Raisins de table	40430. Raisins de table		
CLND068	Raisins pour raisins secs	SOC_CLND068	Raisins pour raisins secs	40440. Raisins pour raisins secs		
CLND069	Olives	SOC_CLND069	Olives			
				SOC_CLND069A	Produisant normalement des olives de table	40310. Olives de table
				SOC_CLND069B	Produisant normalement des olives à huile	40320. Olives vendues en fruits, destinées à la production d'huile
40330. Huile d'olive						
CLND070	Pépinières	SOC_CLND070	Pépinières	40500. Pépinières		
CLND071	Autres cultures permanentes, y compris d'autres cultures permanentes pour consommation humaine	SOC_CLND071	Autres cultures permanentes	40600. Autres cultures permanentes		
CLND072	Arbres de Noël	SOC_CLND072	Arbres de Noël	40610. - dont arbres de Noël		

Rubriques équivalentes pour l'application des CPS

Code SIEA	Dénomination SIEA	Code du CPS	Rubrique du CPS 2017	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
CLND073	Jardins familiaux	SOC_CLND073_085	Jardins familiaux et autre SAU sous verre ou abris hauts accessibles n.c.a.	20000. Jardins familiaux
CLND085	Autre SAU sous verre ou abris hauts accessibles n.c.a.			
CLND079	Champignons cultivés	SOC_CLND079	Champignons cultivés	60000. Champignons cultivés
CLND081	Légumes frais (y compris melons) et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles	SOC_CLND081	Légumes frais (y compris melons) et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles	10720. Légumes frais (y compris melons) et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles
CLND082	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles	SOC_CLND082	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles	10820. Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles
CLND084	Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles	SOC_CLND084	Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles	40700. Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles

II. Animaux

CLVS001	Bovins de moins d'un an	SOC_CLVS001	Bovins de moins d'un an	210. Bovins de moins d'un an
CLVS003	Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	SOC_CLVS003	Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	220. Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles
CLVS004	Génisses d'un an à moins de deux ans	SOC_CLVS004	Génisses d'un an à moins de deux ans	230. Génisses d'un an à moins de deux ans
CLVS005	Bovins de deux ans et plus, mâles	SOC_CLVS005	Bovins de deux ans et plus, mâles	240. Bovins de deux ans et plus, mâles
CLVS007	Génisses de deux ans et plus	SOC_CLVS007	Génisses de deux ans et plus	251. Génisses pour l'élevage
				252. Génisses à l'engrais
CLVS008	Vaches	SOC_CLVS008	Vaches	
CLVS009	Vaches laitières	SOC_CLVS009	Vaches laitières	261. Vaches laitières
CLVS010	Vaches allaitantes	SOC_CLVS010	Vaches allaitantes	269. Vaches allaitantes
CLVS011	Bufflonnes	SOC_CLVS011	Bufflonnes	262. Bufflonnes laitières
CLVS012	Ovins (tous âges)	SOC_CLVS012	Ovins (tous âges)	
CLVS013	Brebis reproductrices	SOC_CLVS013	Brebis reproductrices	311. Brebis reproductrices

Rubriques équivalentes pour l'application des CPS				
Code SIEA	Dénomination SIEA	Code du CPS	Rubrique du CPS 2017	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
CLVS014	Autres ovins	SOC_CLVS014	Autres ovins	319. Autres ovins
CLVS015	Caprins (tous âges)	SOC_CLVS015	Caprins (tous âges)	
CLVS016	Chèvres reproductrices	SOC_CLVS016	Chèvres reproductrices	321. Chèvres reproductrices
CLVS017	Autres caprins	SOC_CLVS017	Autres caprins	329. Autres caprins
CLVS018	Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	SOC_CLVS018	Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	410. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
CLVS019	Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus	SOC_CLVS019	Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus	420. Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus
CLVS020	Autres porcins	SOC_CLVS020	Autres porcins	491. Porcs à l'engrais
				499. Autres porcs
CLVS021	Poulets de chair	SOC_CLVS021	Poulets de chair	510. Volaille - Poulets de chair
CLVS022	Poules pondeuses	SOC_CLVS022	Poules pondeuses	520. Poules pondeuses
CLVS023	Autres volailles	SOC_CLVS023	Autres volailles	530. Autres volailles
CLVS029	Lapines reproductrices	SOC_CLVS029	Lapines reproductrices	610. Lapines reproductrices
CLVS030	Abeilles	SOC_CLVS030	Abeilles	700. Abeilles

II. Codes regroupant plusieurs variables figurant dans les SIEA 2020:

- P45 Bovins, laitiers = SO_CLVS001 (Bovins de moins d'un 1 an) + SO_CLVS004 (Génisses d'un an à moins de deux ans) + SO_CLVS007 (Génisses de deux ans et plus) + SO_CLVS009 (vaches laitières) + SO_CLVS011 (Bufflonnes)
- P46 Bovins = P45 (Bovins, laitiers) + SO_CLVS003 (Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles) + SO_CLVS005 (Bovins de deux ans et plus, mâles) + SO_CLVS010 (Vaches allaitantes)
- GL Herbivores = P46 (Bovins) + SO_CLVS013 (Brebis reproductrices) + SO_CLVS014 (Autres ovins) + SO_CLVS016 (Chèvres reproductrices) + SO_CLVS017 (Autres caprins)

Si GL = 0 ALORS

FCP1 Fourrage destiné à la vente = SO_CLND019 (Autres plantes sarclées n.c.a.) + SO_CLND037 (Plantes prélevées en vert sur les terres arables) + SO_CLND051 (Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres) + SO_CLND052 (Pâturages pauvres)

ET

FCP4 Fourrage pour herbivores = 0

ET

P17 Plantes sarclées = SO_CLND017 [(Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre))] + SO_CLND018 [Betteraves à sucre (semences non comprises)] + SO_CLND019 (Autres plantes sarclées n.c.a.)

Si GL > 0 ALORS

FCP1 Fourrage destiné à la vente = 0

ET

FCP4 Fourrage pour herbivores = SO_CLND019 (Autres plantes sarclées n.c.a.) + SO_CLND037 (Plantes prélevées en vert sur les terres arables) + SO_CLND051 (Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres) + SO_CLND052 (Pâturages pauvres)

ET

P17 Plantes sarclées = SO_CLND017 [(Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre))] + SO_CLND018 [Betteraves à sucre (semences non comprises)]

P151 Céréales, à l'exclusion du riz = SO_CLND004 (Blé tendre et épeautre) + SO_CLND005 (Blé dur) + SO_CLND006 [Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)] + SO_CLND007 (Orge) + SO_CLND008 [Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)] + SO_CLND009 (maïs grain et mélange grain-raffles) + SO_CLND010_011_012 [Triticale, sorgho et autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)]

P15 Céréales = P151 (céréales à l'exclusion du riz) + SO_CLND013 (Riz)

P16 Graines oléagineuses = SO_CLND022 Graines de colza et de navette + SO_CLND023 (Graine de tournesol) + SO_CLND024 (Soja) + SO_CLND025 [Lin (oléagineux) + SO_CLND026 (Autres graines oléagineuses n.c.a.)]

P51 Porcins = SO_CLVS018 (Porcelets d'un poids vif inférieur à 20 kg) + SO_CLVS019 (Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus) + SO_CLVS020 (Autres porcins)

P52 Volailles = SO_CLVS021 (Poulets de chair) + SO_CLVS022 (Poules pondeuses) + SO_CLVS023 (Autres volailles)

P1 Grandes cultures = P15 (Céréales) + SO_CLND014 [Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)] + SO_CLND017 (Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre))] + SO_CLND018 [Betteraves à sucre (semences non comprises)] + SO_CLND032 (Tabac) + SO_CLND033 (Houblon) + SO_CLND030 (Coton) + P16 (graines oléagineuses) + SO_CLND028 (Lin textile) + SO_CLND029 (Chanvre) + SO_CLND031 (Autres plantes à fibres n.c.a.) + SO_CLND034 (Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires) + SO_CLND035_036 (Cultures énergétiques et autres plantes industrielles n.c.a.) + SO_CLND045 [Légumes frais (y compris melons) et fraises - de plein champ] + SO_CLND047 (Semences et semis) + SO_CLND048_083 (Autres cultures de terres arables n.c.a., y compris sous verre ou sous abris hauts accessibles) + SO_CLND049 (Jachères) + FCP1 (Fourrage destiné à la vente)

P2 Horticulture = SO_CLND044 [Légumes frais (y compris melons) et fraises - culture maraîchère] + SO_CLND081 [Légumes frais (y compris melons) et fraises sous serre ou abris hauts accessibles] + SO_CLND046 [Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)] + SO_CLND082 [Fleurs et plantes ornementales pépinières non comprises] sous serre ou abris hauts accessibles] + SO_CLND079 (champignons cultivés) + SO_CLND070 (Pépinières) Pépinières

- P3 Cultures permanentes = SO_CLND055 [Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)] + SO_CLND061 (Agrumes) + SO_CLND069 (Olives) + SO_CLND062 (Raisins) + SO_CLND071 (Autres cultures permanentes) + SO_CLND084 (Cultures permanentes sous serre)
- P4 Herbivores et fourrage = GL (Herbivores) + FCP4 (Fourrage pour herbivores)
- P5 Granivores = P51 (Porcins) + P52 (Volaille) + SO_CLVS029 (Lapines reproductrices)

C. ORIENTATIONS TECHNIQUE-ÉCONOMIQUES VISÉES À LA PARTIE A

Exploitations spécialisées — production végétale

Orientations technico-économiques générales	Orientations technico-économiques principales	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
1. Exploitations spécialisées en grandes cultures	15. Exploitations spécialisées en céréaliculture et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses	151. Exploitations spécialisées en céréaliculture (autre que le riz) et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses 152. Exploitations spécialisées rizicoles 153. Exploitations combinant céréales, riz, plantes oléagineuses et protéagineuses
	16. Exploitations spécialisées en grandes cultures de type général	161. Exploitations spécialisées en culture de plantes sarclées 162. Exploitations combinant céréales, plantes oléagineuses et protéagineuses et culture de plantes sarclées 163. Exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ 164. Exploitations spécialisées en culture de tabac 165. Exploitations spécialisées en culture de coton 166. Exploitations avec combinaison de diverses grandes cultures
2. Exploitations horticoles spécialisées	21. Exploitations horticoles d'intérieur	211. Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur 212. Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur 213. Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur
	22. Exploitations horticoles de plein air	221. Exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air 222. Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air 223. Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air
	23. Autres types d'horticulture	231. Exploitations spécialisées dans la culture de champignons 232. Pépinières spécialisées 233. Différents types d'horticulture
3. Exploitations spécialisées en cultures permanentes	35. Exploitations spécialisées en viticulture	351. Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins de qualité 352. Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins autres que des vins de qualité 353. Exploitations spécialisées dans la production de raisins de table 354. Autres vignobles
	36. Exploitations fruitières et agrumicoles spécialisées	361. Exploitations fruitières spécialisées (à l'exception des agrumes, des fruits tropicaux et subtropicaux et des fruits à coque) 362. Exploitations agrumicoles spécialisées 363. Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque

		364. Exploitations spécialisées dans la production de fruits tropicaux et subtropicaux
		365. Exploitations spécialisées dans la production de fruits, d'agrumes, de fruits tropicaux et subtropicaux et de fruits à coque: production mixte
	37. Exploitations oléicoles spécialisées	370. Exploitations oléicoles spécialisées
	38. Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	380. Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes

Exploitations spécialisées — production animale

Orientations technico-économiques générales	Orientations technico-économiques principales	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
4. Exploitations spécialisées herbivores	45. Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	450. Exploitations bovines spécialisées — orientation lait
	46. Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	460. Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande
	47. Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	470. Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés
	48. Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores	481. Exploitations ovines spécialisées 482. Exploitations avec ovins et bovins combinés 483. Exploitations caprines spécialisées 484. Exploitations d'herbivores
5. Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	51. Exploitations porcines spécialisées	511. Exploitations spécialisées porcins d'élevage 512. Exploitations spécialisées porcins d'engraissement 513. Exploitations combinant l'élevage et l'engraissement de porcins
	52. Exploitations avicoles spécialisées	521. Exploitations spécialisées poules pondeuses 522. Exploitations spécialisées volailles de chair 523. Exploitations combinant poules pondeuses et volailles de chair
	53. Exploitations avec diverses combinaisons de granivores	530. Exploitations avec diverses combinaisons de granivores

Exploitations mixtes

Orientations technico-économiques générales	Orientations technico-économiques principales	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
6. Exploitations de polyculture	61. Exploitations de polyculture	611. Horticulture et cultures permanentes combinées 612. Exploitations combinant grandes cultures et horticulture 613. Exploitations combinant grandes cultures et vignes

		614. Exploitations combinant grandes cultures et cultures permanentes 615. Exploitations de polyculture à orientation grandes cultures 616. Autres exploitations de polyculture
7. Exploitations de polyélevage	73. Exploitations de polyélevage à orientation herbivores	731. Exploitations de polyélevage à orientation laitière 732. Exploitations de polyélevage à orientation herbivores autres que laitiers
	74. Exploitations de polyélevage à orientation granivores	741. Exploitations de polyélevage: granivores et laitiers 742. Exploitations de polyélevage: granivores et herbivores autres que laitiers
8. Exploitations mixtes cultures-élevage	83. Exploitations mixtes grandes cultures-herbivores	831. Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec bovins laitiers 832. Exploitations mixtes combinant bovins laitiers avec grandes cultures 833. Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec herbivores non laitiers 834. Non laitiers avec grandes cultures
	84. Exploitations mixtes avec diverses combinaisons cultures-élevage	841. Exploitations mixtes combinant grandes cultures et granivores 842. Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores 843. Exploitations apicoles 844. Exploitations avec diverses cultures et élevages mixtes
9. Exploitations non classées	99. Exploitations non classées	999. Exploitations non classées»

L'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220 est modifiée comme suit:

1) Le tableau A est remplacé par le texte suivant:

«Tableau A

Informations générales concernant l'exploitation

Catégorie d'information générale		Code (*)											
Groupe d'information		Colonnes											
		Circon-scription RICA	Sous-circon-scription	Numéro d'ordre de l'exploita-tion	Degré	Minutes	NUTS	Numéro du bureau comptable	Date	Poids de l'exploita-tion	Type d'exploita-tion	Classe de dimension économique	Code
		R	S	H	DG	MI	N	AO	DT	W	TF	ES	C
ID	Identification de l'exploita-tion				-	-	-	-	-	-	-	-	-
LO	Localisation de l'exploitation	-	-	-				-	-	-	-	-	-
AI	Informations comptables	-	-	-	-	-	-			-	-	-	
TY	Typologie	-	-	-	-	-	-	-	-				-
CL	Classe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
OT	Autres particularités de l'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Code (*)	Description	Groupe	R	S	H	DG	MI	N	AO	DT	W	TF	ES	C
10	Numéro de l'exploitation	ID	AID10R	AID10S	AID10H	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Latitude	LO	-	-	-	ALO20DG	ALO20MI	-	-	-	-	-	-	-
30	Longitude	LO	-	-	-	ALO30DG	ALO30MI	-	-	-	-	-	-	-
40	NUTS3	LO	-	-	-	-	-	ALO40N	-	-	-	-	-	-

Code (*)	Description	Groupe	R	S	H	DG	MI	N	AO	DT	W	TF	ES	C
50	Bureau comptable	AI	-	-	-	-	-	-	AAI50AO	-	-	-	-	-
60	Type de comptabilité	AI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	AAI60C
70	Date de fin d'exercice	AI	-	-	-	-	-	-	-	AAI70DT	-	-	-	-
80	Poids national de l'exploitation calculé par l'État membre	TY	-	-	-	-	-	-	-	-	ATY80W	-	-	-
90	Orientation technico-économique au moment de la sélection	TY	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ATY90TF	ATY90ES	-
100	Autres activités lucratives (AAL) directement liées à l'exploitation	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL100C
110	Type de propriété/objectif économique	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL110C
120	Statut juridique	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL120C
130	Degré de responsabilité de l'exploitant/des exploitants	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL130C
140	Agriculture biologique	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL140C
141	Secteurs sous agriculture biologique	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL141C
150	Appellation d'origine protégée (AOP)/Indication géographique protégée (IGP)/Spécialité traditionnelle garantie (STG)/produit de montagne	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL150C
151	Secteurs AOP/IGP/STG/produit de montagne	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL151C

Code (*)	Description	Groupe	R	S	H	DG	MI	N	AO	DT	W	TF	ES	C
160	Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL160C
170	Zone altimétrique	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL170C
180	Zone Fonds structurels	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL180C
190	Zone Natura 2000	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL190C
200	Zone directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)	CL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	ACL200C
210	Système d'irrigation	OT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	AOT210C
220	Journées de pâture par unité de bétail sur des superficies communes	OT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	AOT220C
230	Membre d'organisations de producteurs (OP)	OT												AOT230C
231	Importance économique des organisations de producteurs (OP) dans l'exploitation	OT												AOT231C
232	Nombre de membres de l'organisation de producteurs (OP)	OT												AOT232C

A.ID. Identification de l'exploitation

Un numéro est attribué à chaque exploitation comptable lorsqu'elle est sélectionnée pour la première fois. L'exploitation conserve ce numéro en permanence, pendant toute la durée de sa participation au réseau d'information comptable. Une fois attribué, un numéro n'est jamais affecté à une autre exploitation.

Cependant, lorsque l'exploitation subit un changement profond, notamment lorsque ce changement résulte d'une subdivision en deux exploitations indépendantes ou d'une fusion avec une autre exploitation, elle peut être considérée comme une nouvelle exploitation. Dans ce cas, un nouveau numéro doit lui être attribué. Un changement de l'orientation technico-économique de l'exploitation n'entraîne pas l'attribution d'un nouveau numéro. Si la conservation du numéro risque d'entraîner une confusion avec une autre exploitation comptable (par exemple si de nouvelles subdivisions régionales sont créées), le numéro doit être changé. Un tableau des équivalences entre anciens et nouveaux numéros est alors transmis à la Commission.

Le numéro de l'exploitation fournit trois groupes d'indications, à savoir:

A.ID.10.R. *Circonscription RICA*: un code correspondant au code défini à l'annexe II du présent règlement doit être attribué.

A.ID.10.S. *Sous-circonscription*: un numéro de code doit être communiqué.

Les sous-circonscriptions retenues doivent être fondées sur le système commun de classification des régions, connu sous le nom de «nomenclature des unités territoriales statistiques» (NUTS), établi par Eurostat en coopération avec les instituts nationaux de statistique.

Dans tous les cas, l'État membre concerné transmet à la Commission un tableau indiquant, pour chaque code de sous-circonscription, les régions NUTS correspondantes et la région correspondante pour laquelle des valeurs spécifiques de production standard sont calculées.

A.ID.10.H. *Numéro d'ordre de l'exploitation*.

A.IO. Localisation de l'exploitation

Le siège de l'exploitation est communiqué par deux indications: la géoréférence (latitude et longitude) et le code des unités territoriales de niveau NUTS 3.

A.IO.20. *Latitude*: degrés et minutes (avec une précision de 5 minutes d'arc), colonnes DG et MI.

A.IO.30. *Longitude*: degrés et minutes (avec une précision de 5 minutes d'arc), colonnes DG et MI.

A.IO.40.N. Le code NUTS 3 désigne le code de l'unité territoriale de niveau NUTS 3 où l'exploitation a son siège. Il y a lieu de communiquer le code le plus récent tel qu'il figure dans le règlement (CE) n° 1059/2003.

A.AI. Informations comptables

A.AI.50.AO. *Numéro du bureau comptable*: un numéro de code doit être communiqué.

Dans chaque État membre, un numéro unique doit être attribué à chaque bureau comptable. Le numéro à communiquer est celui du bureau qui a tenu la comptabilité de l'exploitation au cours de cet exercice.

A.AI.60.C. *Type de comptabilité*: le type de comptabilité tenue par l'exploitation doit être précisé. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. comptabilité en partie double
2. comptabilité en partie simple
3. Aucune

A.AI.70.DT. *Date de fin d'exercice*: à enregistrer au format «AAAA-MM-JJ», par exemple 2009-06-30 ou 2009-12-31.

A.TY. Typologie

A.TY.80.W. *Poids national de l'exploitation*: la valeur du facteur d'extrapolation calculée par l'État membre doit être mentionnée. Les valeurs doivent être exprimées au centième (deux décimales).

A.TY.90.TF. *Orientation technico-économique lors de la sélection*: code de l'orientation technico-économique de l'exploitation (conformément à l'annexe IV du présent règlement) lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré.

A.TY.90.ES. *Dimension économique lors de la sélection*: code de la classe de dimension économique de l'exploitation (conformément à l'annexe V du présent règlement) lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré.

A.CL. Classe

A.CL.100.C. *Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation*: à communiquer en tranche de pourcentage indiquant la part du chiffre d'affaires ⁽¹⁾ issue des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation dans le chiffre d'affaires total. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. ≥ 0 à ≤ 10 % (part marginale);
2. > 10 % à ≤ 50 % (part moyenne);
3. > 50 % à < 100 % (part significative).

A.CL.110.C. *Type de propriété/objectif économique*: il y a lieu d'indiquer le type de propriété et les objectifs économiques de l'exploitation. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. exploitation familiale: l'exploitation utilise la main-d'œuvre et les capitaux de l'exploitant/des exploitants/du(des) chef(s) d'exploitation et de sa famille et ceux-ci sont les bénéficiaires de l'activité économique;
2. partenariat: les facteurs de production de l'exploitation sont fournis par plusieurs partenaires, dont certains au moins participent aux travaux de l'exploitation en tant que main-d'œuvre non rémunérée. Les profits vont au partenariat;
3. société à but lucratif: les profits sont utilisés pour rémunérer les actionnaires au moyen de dividendes/du partage des bénéfices. L'exploitation appartient à la société;
4. société sans but lucratif: les profits sont utilisés essentiellement pour maintenir l'emploi ou poursuivre un objectif social similaire. L'exploitation appartient à la société.

A.CL.120.C. *Statut juridique*: il convient d'indiquer si l'exploitation est une personne morale ou non. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

0. faux;
1. vrai.

A.CL.130.C. *Degré de responsabilité du ou des exploitants*: il convient d'indiquer le degré de responsabilité (économique) de l'exploitant (principal). Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. totale;
2. partielle.

A.CL.140.C. *Agriculture biologique*: il convient d'indiquer si l'exploitation applique des méthodes de production biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 ⁽²⁾, notamment ses articles 4 et 5. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. l'exploitation n'applique pas de méthodes de production biologique;
2. l'exploitation applique exclusivement des méthodes de production biologique à tous ses produits;
3. l'exploitation applique à la fois des méthodes de production biologique et d'autres méthodes de production;
4. l'exploitation est en voie de conversion vers la pratique de méthodes de production biologique.

A.CL.141.C. *Secteurs sous agriculture biologique*: si l'exploitation applique à la fois des méthodes de production biologique et d'autres méthodes, il convient d'indiquer les secteurs de production pour lesquels l'exploitation applique exclusivement une méthode de production biologique (possibilité de sélection multiple). Il convient d'utiliser les numéros de code énumérés ci-dessous. Si l'exploitation applique à la fois des méthodes de production biologique et d'autres méthodes de production pour tous ses secteurs de production, il y a lieu d'indiquer le code «0» (sans objet).

0. sans objet
31. céréales
32. plantes oléagineuses et protéagineuses
33. fruits et légumes (y compris les agrumes, mais à l'exclusion des olives)
34. olives

⁽¹⁾ Voir l'annexe VII du présent règlement.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

35. vignobles
36. viande bovine
37. lait de vache
38. viande porcine
39. ovins et caprins (lait et viande)
40. viande de volaille
41. œufs
42. autre secteur

A.CL.150.C. «Appellation d'origine protégée»/«Indication géographique protégée»/«Spécialité traditionnelle garantie»/«produit de montagne»: il convient d'indiquer si l'exploitation produit des produits agricoles et/ou denrées alimentaires couverts par un label «appellation d'origine protégée» (AOP), «indication géographique protégée» (IGP), «spécialité traditionnelle garantie» (STG) ou «produit de montagne», ou si elle produit des produits agricoles connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couverts par un label AOP/IGP/STG/«produit de montagne» au sens du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. l'exploitation ne produit pas de produits ou de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» et ne produit pas non plus de produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne»;
2. l'exploitation produit uniquement des produits ou des denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» ou des produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne»;
3. l'exploitation produit certains produits ou denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne», ou certains produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne».

A.CL.151.C. Secteurs bénéficiant d'un label «Appellation d'origine protégée»/«Indication géographique protégée»/«Spécialité traditionnelle garantie»/«produit de montagne»: si la majorité de la production de certains secteurs spécifiques est composée de produits ou de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» ou de produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne», il y a lieu de préciser les secteurs de production concernés (possibilité de sélection multiple). Il convient d'utiliser les numéros de code énumérés ci-dessous. Si l'exploitation produit certains produits ou denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» ou certains produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne», mais que ceux-ci ne constituent pas la majorité de la production dans ce secteur particulier, le code à utiliser est «0» (sans objet).

0. sans objet
31. céréales
32. plantes oléagineuses et protéagineuses
33. fruits et légumes (y compris les agrumes, mais à l'exclusion des olives)
34. olives
35. vignobles
36. viande bovine
37. lait de vache
38. viande porcine

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

39. ovins et caprins (lait et viande)
40. viande de volaille
41. œufs
42. autre secteur

Les rubriques A.CL.150.C. «Appellation d'origine protégée»/«Indication géographique protégée»/«Spécialité traditionnelle garantie»/«produit de montagne» et A.CL.151.C sont facultatives pour les États membres. Si l'État membre applique ce système de protection, les rubriques doivent être remplies pour toutes les exploitations de l'échantillon de cet État membre. Si la rubrique A.CL.150.C est remplie, la rubrique A.CL.151.C doit l'être aussi.

A.CL.160.C. *Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone couverte par l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Dans les États membres dans lesquels la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles importantes prévue à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 n'est pas encore achevée, il est fait référence aux zones qui étaient admissibles au titre de l'article 36, point a) ii), du règlement (CE) n° 1698/2005 durant la période de programmation 2007-2013. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone soumise à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques au sens de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, ni dans une zone qui était admissible au titre de l'article 36, point a) ii), du règlement (CE) n° 1698/2005 durant la période de programmation 2007-2013 dans les États membres dans lesquels la délimitation prévue à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 n'est pas encore achevée;
21. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone soumise à des contraintes naturelles importantes au sens de l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013;
22. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone soumise à des contraintes spécifiques au sens de l'article 32, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1305/2013;
23. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone qui était admissible au titre de l'article 36, point a) ii), du règlement (CE) n° 1698/2005 durant la période de programmation 2007-2013 dans les États membres dans lesquels la délimitation prévue à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 n'est pas encore achevée;
3. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone de montagne au sens de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013;
5. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone concernée par la suppression progressive des paiements au sens de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1305/2013.

A.CL.170.C. *Altitude*: la zone altimétrique est indiquée par le numéro de code correspondant:

1. la majeure partie de l'exploitation est située à < 300 mètres;
2. la majeure partie de l'exploitation est située entre 300 et 600 mètres;
3. la majeure partie de l'exploitation est située à > 600 mètres;
4. données non disponibles.

A.CL.180.C. *Zone Fonds structurels*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone couverte par l'article 90, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une région moins développée au sens du règlement (UE) n° 1303/2013, et notamment de son article 90, paragraphe 2, point a);

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

2. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une région plus développée au sens du règlement (UE) n° 1303/2013, et notamment de son article 90, paragraphe 2, point c);
3. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une région en transition au sens du règlement (UE) n° 1303/2013, et notamment de son article 90, paragraphe 2, point b).

A.CL.190.C. *Zone Natura 2000*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans des zones concernées par la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ et de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ (Natura 2000). Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone admissible au bénéfice de paiements au titre de Natura 2000;
2. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone admissible au bénéfice de paiements au titre de Natura 2000.

A.CL.200.C. *Zone directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans des zones concernées par la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone admissible au bénéfice des paiements au titre de la directive 2000/60/CE;
2. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone admissible au bénéfice des paiements au titre de la directive 2000/60/CE.

A.OT. Autres informations concernant l'exploitation

A.OT.210.C. *Système d'irrigation*: il convient d'indiquer le principal système d'irrigation utilisé dans l'exploitation:

0. sans objet (l'exploitation n'a pas recours à l'irrigation)
 1. surface
 2. sprinkler
 3. goutte-à-goutte
 4. autres

A.OT.220.C. *Journées de pâture par unité de bétail sur des superficies communes*: nombre de jours, par unité de bétail, de mise en pâturage des animaux de ferme sur des terres communes utilisées par l'exploitation.

A.OT.230.C *Membre d'organisations de producteurs (OP)*: Indiquer si l'exploitation [l'exploitant/les exploitants ou le(s) chef(s) d'exploitation] est membre d'une organisation de producteurs qui assure le partage des coûts et/ou favorise la commercialisation des produits agricoles et, dans l'affirmative, quels sont les produits de l'exploitation qui sont commercialisés par l'organisation de producteurs (choisir tous les secteurs couverts par les OP dont l'exploitation est membre). Aux fins de cette enquête, on entend par «organisations de producteurs» tout type d'entité constituée à l'initiative de producteurs pour mener des activités communes dans un secteur spécifique (coopération horizontale). Les organisations de producteurs doivent être contrôlées par les producteurs; elles peuvent prendre des formes juridiques différentes, par exemple des coopératives agricoles, des associations d'exploitants agricoles ou des sociétés privées avec des producteurs comme actionnaires. [L'organisation de producteurs doit être reconnue conformément à l'article 152 ou à l'article 161 du règlement (UE) n° 1308/2013].

0. non membre d'une organisation de producteurs

Membre d'une organisation de producteurs pour le partage des coûts de production, d'administration et d'investissement et/ou membre d'une organisation de producteurs pour commercialiser les produits de l'exploitation suivants:

31. céréales
32. plantes oléagineuses et protéagineuses
33. fruits et légumes (y compris les agrumes, mais à l'exclusion des olives)

⁽⁶⁾ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

⁽⁷⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽⁸⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

34. olives
35. vignobles
36. viande bovine
37. lait de vache
38. viande porcine
39. ovins et caprins (lait et viande)
40. viande de volaille
41. œufs
42. autre secteur

A.OT.231.C *Importance économique des organisations de producteurs (OP) dans l'exploitation*: Il y a lieu d'indiquer la part de la production globale de l'exploitation (ventes totales), en valeur, qui est commercialisée par l'intermédiaire des organisations de producteurs.

1. ≥ 0 à ≤ 10 % (part marginale);
2. > 10 % à ≤ 50 % (part moyenne);
3. > 50 % à < 100 % (part significative).

A.OT.232.C *Nombre de membres des organisations de producteurs (OP)*: Il y a lieu d'indiquer la taille de l'OP principale dont l'exploitation [exploitant(s) ou chef(s) d'exploitation] est membre, c'est-à-dire de l'OP qui commercialise la plus grande partie de la production (en valeur) de l'exploitation.

1. OP composée de moins de 10 membres
2. OP composée d'au moins 10 membres et de moins de 20 membres
3. OP composée d'au moins 20 membres et de moins de 50 membres
4. OP composée d'au moins 50 membres et de moins de 100 membres
5. OP composée d'au moins 100 membres et de moins de 500 membres
6. OP composée d'au moins 500 membres et de moins de 1000 membres
7. OP composée de 1000 membres (ou plus)

Les données relatives aux variables A.OT.230.C, A.OT.231.C et A.OT.232.C sont obligatoires à compter de l'exercice comptable 2023; toutefois, les États membres peuvent être exemptés de la transmission de données relatives à certaines ou à toutes ces variables s'ils présentent une demande dûment justifiée au plus tard le 31 mai 2021. Les services de la Commission examineront les justifications et décideront de l'exemption. Un État membre exempté peut reconsidérer son choix et en informer la Commission. Sur une base volontaire, les États membres peuvent soumettre les données relatives aux variables A.OT.230.C, A.OT.231.C et A.OT.232.C à compter de l'exercice comptable 2021.

COLONNES DU TABLEAU A

La légende des colonnes est la suivante: R = circonscription RICA, S = sous-circonscription, H = numéro d'ordre de l'exploitation, DG = degrés, MI = minutes, N = classification NUTS, AO = numéro du bureau comptable, DT = date, W = poids de l'exploitation, TF = orientation technico-économique, ES = classe de dimension économique et C = code. »

2) le tableau C est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau C

Main d'œuvre

Catégorie de main-d'œuvre	Code (*)
---------------------------	----------

Groupe d'information		Colonnes							
		Générale				Travail total au sein de l'exploitation [travail agricole et travail dans le cadre des autres activités lucratives (AAL) directement liées à l'exploitation]		Part du travail dans le cadre des AAL directement liées à l'exploitation	
		Nombre de personnes	Sexe	Année de naissance	Formation agricole du chef d'exploitation	Temps de travail annuel	Nombre d'unités de travail-année (UTA)	% du temps de travail annuel	% des UTA
		P	G	B	T	Y1	W1	Y2	W2
		Entier	Entrer le code	Quatre chiffres	Entrer le code	(heures)	(UTA)	%	%
UR	Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement								
UC	Main-d'œuvre non rémunérée, occupée non régulièrement	-	-	-	-		-		-
PR	Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement								
PC	Main-d'œuvre rémunérée, occupée non régulièrement	-	-	-	-		-		-

Code (*)	Description	Groupe	P	G	B	T	Y1	W1	Y2	W2
10	Exploitant(s)/chef(s) d'exploitation	UR	-						-	
20	Exploitant(s)/non-chef(s) d'exploitation	UR	-			-			-	
30	Chef(s) d'exploitation/non-exploitant(s)	UR	-						-	

Code (*)	Description	Groupe	P	G	B	T	Y1	W1	Y2	W2
40	Conjoint(s)/partenaire(s) de l'exploitant (des exploitants)	UR		-	-	-				
50	Autres	UR, PR		-	-	-				
60	Travailleur(s) occasionnel(s)	UC, PC	-	-	-	-		-		-
70	Autres chefs d'exploitation	PR	-						-	

Le terme «main-d'œuvre» englobe l'ensemble des personnes qui, au cours de l'exercice comptable, ont été occupées aux travaux de l'exploitation agricole. Les personnes qui ont participé à ces travaux pour le compte d'une autre personne ou entreprise (travaux effectués par des entreprises de travaux agricoles, et dont les coûts correspondants figurent dans le tableau H, sous la rubrique 1020) ne sont toutefois pas incluses.

En cas d'entraide entre exploitations, lorsque cette entraide consiste en un échange de prestations de travail, l'aide reçue correspondant en principe à l'aide fournie, le temps de travail fourni par la main-d'œuvre de l'exploitation et les salaires correspondants sont indiqués dans la fiche d'exploitation.

Dans certains cas, l'aide reçue est compensée par une prestation d'une autre nature (l'aide reçue sous forme de travail peut, par exemple, être compensée par la mise à la disposition de matériel). Lorsqu'il s'agit d'un échange limité de prestations, aucune mention n'en est faite dans la fiche d'exploitation (dans l'exemple cité, l'aide reçue ne figure pas dans la case «main-d'œuvre»; en revanche, les frais de mécanisation comprennent les charges correspondant à la mise à disposition du matériel). Dans les cas exceptionnels où de tels échanges de services atteignent une certaine importance, on procède, selon le cas, de la façon suivante:

- a) si l'aide reçue sous forme de travail est compensée par une prestation d'une autre nature (par exemple, mise à disposition de matériel), le temps de travail reçu est enregistré comme travail rémunéré dans l'exploitation (groupe PR ou PC, selon qu'il s'agit de main-d'œuvre occupée régulièrement ou non dans l'exploitation); la valeur de l'aide fournie est enregistrée à la fois comme production sous la rubrique correspondante dans d'autres tableaux (à savoir, dans l'exemple: tableau L, code 2010 «Travaux sous contrat pour le compte de tiers») et comme charge (tableau H, code 1010, «Salaires et charges sociales»);
- b) si l'aide donnée sous forme de travail est compensée par une prestation d'une autre nature (par exemple, mise à disposition de matériel), le temps de travail fourni et, le cas échéant, les salaires correspondants, ne sont pas pris en considération. La valeur de la prestation reçue est enregistrée comme charge sous la rubrique correspondante (dans l'exemple: tableau H, code 1020 «Travaux effectués par des tiers et location de machines»).

On distingue les groupes d'information et catégories de main-d'œuvre suivants:

C.UR. **Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement**

Main-d'œuvre non rémunérée ou qui reçoit une rémunération (en espèces ou en nature) inférieure au montant normalement payé pour la prestation fournie (le montant de cette rémunération ne figure pas dans les charges de l'exploitation) et qui, au cours de l'exercice comptable, a participé chaque semaine (en dehors des congés normaux) pendant une durée d'au moins une journée complète aux travaux de l'exploitation.

Toute personne employée régulièrement, mais qui, pour des raisons particulières, n'a été occupée sur l'exploitation que pendant une certaine période de l'exercice comptable, est néanmoins enregistrée (pour le nombre d'heures effectivement travaillées) au titre de la main-d'œuvre occupée régulièrement.

Il s'agit des cas particuliers suivants ou de tous cas similaires:

- a) conditions particulières de production dans l'exploitation, pour lesquelles la main-d'œuvre n'est pas requise pendant toute l'année: (par exemple les exploitations oléicoles ou viticoles, les exploitations spécialisées dans l'embouche saisonnière des animaux ou la production des fruits et légumes de plein air);
- b) absence au travail en dehors des congés normaux, pour cause, par exemple, de service militaire, de maladie, d'accident, de maternité, de congé de longue durée, etc.;
- c) arrivée dans l'exploitation ou départ de l'exploitation;
- d) arrêt total du travail dans l'exploitation imputable à des causes accidentelles (inondation, incendie, etc.).

On distingue les catégories suivantes:

C.UR.10. **Exploitant(s)/chef(s) d'exploitation**

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation et qui assure la gestion courante et quotidienne de celle-ci. En cas de métayage, le métayer est indiqué comme exploitant/chef d'exploitation.

C.UR.20. **Exploitant(s)/non-chef(s) d'exploitation**

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation sans en assurer la gestion courante et quotidienne.

C.UR.30 **Chef(s) d'exploitation/non-exploitant(s)**

Personne qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation sans en assumer la responsabilité juridique et économique.

C.UR.40. Conjoint(s)/partenaire(s) de l'exploitant (des exploitants)**C.UR.50. Autre main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement**

Main-d'œuvre non rémunérée occupée régulièrement qui ne relève pas des catégories précédentes. Elle comprend le contremaître et les sous-chefs d'exploitation non responsables de la gestion de l'ensemble de l'exploitation.

C.UC. Main-d'œuvre non rémunérée, occupée non régulièrement

C.UC.60. Ensemble de la main-d'œuvre non rémunérée qui n'a pas travaillé régulièrement dans l'exploitation au cours de l'exercice.

C.PR. Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement

Main-d'œuvre rémunérée (en espèces et/ou en nature) selon un barème normal pour la prestation fournie et qui, au cours de l'exercice comptable (en dehors des congés normaux), a participé pendant une durée d'au moins une journée complète par semaine aux travaux de l'exploitation.

Les catégories suivantes sont à utiliser:

C.PR.70. Chef d'exploitation

Personne salariée assurant la gestion courante et quotidienne de l'exploitation

C.PR.50. Autres

On retrouve dans ce groupe l'ensemble de la main-d'œuvre salariée occupée régulièrement (à l'exception du chef d'exploitation salarié). Cela inclut également le contremaître et les sous-chefs d'exploitation non responsables de la gestion de l'ensemble de l'exploitation.

C.PC. Main-d'œuvre rémunérée, occupée non régulièrement

C.PC.60. On retrouve dans cette catégorie l'ensemble de la main-d'œuvre rémunérée (y compris les travailleurs à tâche) qui n'a pas travaillé régulièrement au cours de l'exercice dans l'exploitation.

COLONNES DU TABLEAU C

Nombre de personnes (colonne P)

Lorsqu'il y a plusieurs exploitants, il peut y avoir plusieurs conjoints/partenaires. Le nombre de conjoints/partenaires et le nombre de personnes doivent être indiqués dans les catégories où les intéressés peuvent apparaître [catégories 40 et 50 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement» (PR)].

Sexe (colonne G)

Le sexe ne doit être communiqué que pour l'exploitant et/ou le chef d'exploitation (les exploitants et/ou les chefs d'exploitation) dans les catégories où les intéressés peuvent apparaître [catégories 10 à 30 et 70 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement» (PR)]. Le sexe est indiqué par un numéro de code, à savoir:

1. homme
2. femme

Année de naissance (colonne B)

L'année de naissance n'est requise que pour l'exploitant et/ou le chef d'exploitation (les exploitants et/ou les chefs d'exploitation) [catégories 10 à 30 et 70 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement» (PR)]. Elle est indiquée en utilisant les quatre chiffres de l'année correspondante.

Formation agricole du chef d'exploitation (colonne T)

La formation agricole ne doit être indiquée que pour le(s) chef(s) d'exploitation [catégories 10, 30 et 70 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement» (PR)]. La formation agricole est indiquée par un numéro de code, à savoir:

1. expérience agricole pratique uniquement
2. formation agricole de base
3. formation agricole complète

Temps de travail annuel (colonne Y1)

Le temps de travail est indiqué en heures pour tous les groupes et toutes les catégories. Il s'agit uniquement du temps effectivement consacré aux travaux de l'exploitation agricole. En ce qui concerne la main-d'œuvre qui n'est pas en mesure de fournir une prestation normale, le temps de travail est réduit proportionnellement à ses capacités. Le temps de travail de la main-d'œuvre à tâche est déterminé en divisant le montant total payé pour les travaux concernés par le salaire horaire d'une personne engagée au temps.

Effectifs: nombre d'unités de travail-année (colonne W1)

La main-d'œuvre employée régulièrement est convertie en unités de travail-année. Le nombre d'unités de travail-année n'est pas enregistré pour la main-d'œuvre occupée non régulièrement [à la fois la main-d'œuvre non rémunérée, occupée non régulièrement (UC), et la main-d'œuvre rémunérée, occupée non régulièrement (PC)]. Chaque personne participant à plein temps aux travaux de l'exploitation représente une unité de travail-année. Aucun travailleur ne peut être comptabilisé pour plus d'une unité de travail-année, même si son temps de travail effectif dépasse le temps de travail annuel normal pour la région et le type d'exploitation considéré. Une personne ne travaillant pas toute l'année dans l'exploitation représente une fraction d'«unité-année». Dans ce cas, le nombre d'«unités de travail-année» correspondant à la personne est déterminé en divisant son temps effectif de travail annuel par le temps de travail annuel normal d'un travailleur à temps complet dans la région concernée et sur le même type d'exploitation.

En ce qui concerne la main-d'œuvre qui n'est pas en mesure de fournir une prestation normale, l'équivalent unités de travail-année est réduit proportionnellement à ses capacités.

Part des prestations consacrées aux AAL en pourcentage du temps de travail annuel (colonne Y2)

La part des prestations consacrées aux AAL exprimée en temps de travail n'est obligatoire que pour la main-d'œuvre occupée non régulièrement (à la fois rémunérée et non rémunérée). Elle est facultative pour le(s) conjoint(s)/partenaire(s) de l'exploitant (des exploitants), les autres travailleurs non rémunérés occupés régulièrement, et les autres travailleurs rémunérés occupés régulièrement. Pour chaque catégorie concernée (40, 50, 60), elle est donnée en pourcentage des heures travaillées durant l'exercice comptable.

Part des prestations consacrées aux AAL en pourcentage des unités de travail-année (colonne W2)

La part des prestations consacrées aux AAL exprimée en unités de travail-année est obligatoire pour toutes les catégories de main-d'œuvre, à l'exception de la main-d'œuvre occupée non régulièrement [qu'elle soit rémunérée (UC) ou non rémunérée (PC)]. Elle est indiquée en pourcentage des unités de travail-année pour chaque catégorie.

Travail au sein de l'exploitation agricole

Le travail au sein de l'exploitation agricole comprend tous les travaux d'organisation, de surveillance, d'exécution, à caractère manuel ou intellectuel, associés aux travaux agricoles de l'exploitation, et les travaux en rapport avec les AAL directement liées à l'exploitation:

Travaux agricoles de l'exploitation:

- travaux d'organisation et de gestion (achats et ventes concernant l'exploitation, comptabilité, etc.);
- travaux des champs (labours, semis, récolte, entretien des plantations, etc.);
- travaux liés à l'élevage (préparation des aliments, alimentation des animaux, traite, soins aux animaux, etc.);
- conditionnement, stockage, ventes directes des produits de l'exploitation, transformation de produits agricoles dans l'exploitation pour l'autoconsommation, production de vin et d'huile d'olive;
- entretien courant des bâtiments, des machines, des installations, des haies, des fossés, etc.;
- transports pour le compte de l'exploitation, pour autant qu'ils soient effectués par la main-d'œuvre de l'exploitation.

Travaux en rapport avec les AAL directement liées à l'exploitation:

- travaux effectués pour le compte de tiers (en utilisant les moyens de production de l'exploitation);
- tourisme, logement et autres activités récréatives;
- transformation de produits à la ferme (que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée à l'extérieur), par exemple fromage, beurre, viande transformée...;
- production d'énergie renouvelable;
- foresterie et transformation du bois;
- autres AAL (animaux à fourrure, élevage, artisanat, aquaculture...).

Les tâches énumérées ci-après ne sont pas comprises dans le travail au sein de l'exploitation agricole:

- travaux de production d'immobilisations (constructions de bâtiments et grosses réparations de bâtiments ou de matériel, plantation de vergers, démolition de bâtiments, arrachage d'arbres fruitiers, etc.);
- travaux effectués pour le ménage de l'exploitant/des exploitants ou du(des) chef(s) d'exploitation.»

3) au tableau I, le tableau concernant la catégorie de culture, est remplacé par le tableau suivant:

Code (*)	Description
Céréales pour la production de grains (semences comprises)	
10110	Blé tendre et épeautre
10120	Blé dur
10130	Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)
10140	Orge
10150	Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)
10160	Maïs grain et mélange grain-rafles
10170	Riz
10190	Triticale, sorgho et autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)
Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)	
10210	Pois, fèves et lupins doux
10220	Lentilles, pois chiches et vesces
10290	Autres protéagineux
Racines et tubercules	
10300	Pommes de terre (y compris primeurs et plants)
10310	— dont pommes de terre pour la féculé
10390	— dont autres pommes de terre
10400	Betteraves à sucre (semences non comprises)
10500	Autres plantes sarclées, betteraves fourragères et plantes de la famille des brassicées cultivées pour la racine ou la tige, et autres racines fourragères et tubercules n.c.a.
Plantes industrielles	
10601	Tabac
10602	Houblon
10603	Coton
10604	Graines de colza et de navette
10605	Graine de tournesol
10606	Soja
10607	Lin (oléagineux)
10608	Autres plantes oléagineuses n.c.a.
10609	Lin textile
10610	Chanvre
10611	Autres plantes à fibres n.c.a.
10612	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires
10613	Canne à sucre
10690	Cultures énergétiques et autres plantes industrielles n.c.a.

Légumes frais, melons et fraises dont:**Légumes frais, melons et fraises — De plein air ou sous abris bas (non accessible)**

10711	Légumes frais (y compris melons) et fraises - de plein champ
10712	Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère
10720	Légumes frais (y compris melons) et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles

Détail pour toutes les sous-catégories de «Légumes frais (y compris melons et fraises)»:

10731	Choux-fleurs et brocolis
10732	Salades
10733	Tomates
10734	Maïs doux
10735	Oignons
10736	Ail
10737	Carottes
10738	Fraises
10739	Melons
10790	Autres légumes

Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)

10810	Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) - de plein air
10820	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles

Détail pour toutes les sous-catégories «Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)»:

10830	Bulbes à fleurs et tubercules
10840	Fleurs coupées et boutons
10850	Plantes à fleurs et plantes ornementales

Plantes prélevées en vert

10910	Prairies temporaires
-------	----------------------

Autres plantes prélevées en vert

10921	Maïs vert
10922	Plantes légumineuses prélevées en vert
10923	Autres plantes et céréales prélevées en vert n.c.a.

Semences et semis et autres cultures de terres arables

11000	Semences et semis
11100	Autres cultures de terres arables

Jachères

11200	Jachères
-------	----------

Jardins familiaux	
20000	Jardins familiaux
Prairies permanentes	
30100	Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres
30200	Pâturages pauvres
30300	Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions
Cultures permanentes	
Espèces à fruits, dont:	
40101	Fruits à pépins
40111	— dont pommes
40112	— dont poires
40102	Fruits à noyau
40113	— dont pêches et nectarines
40115	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales
40120	Baies (fraises non comprises)
40130	Fruits à coque
Agrumeraies	
40200	Agrumes
40210	— dont oranges
40230	— dont citrons
Oliveraies	
40310	Olives de table
40320	Olives vendues en fruits, destinées à la production d'huile
40330	Huile d'olive
40340	Sous-produits de l'oléiculture
Vignobles	
40411	Vin de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)
40412	Vin de qualité bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)
40420	Autres vins
40430	Raisins de table
40440	Raisins pour raisins secs
40451	Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)
40452	Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)
40460	Raisins de cuve pour autres vins
40470	Divers produits de la viticulture: moûts, jus, eaux-de-vie, vinaigres et autres, si obtenus dans l'exploitation
40480	Sous-produits de la viticulture (marc, lie)

Pépinières, autres cultures permanentes, cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles et jeunes plantations

40500	Pépinières
40600	Autres cultures permanentes
40610	— dont arbres de Noël
40700	Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles
40800	Croissance de jeunes plantations

Autres superficies

50100	Superficie agricole non utilisée
50200	Superficie boisée
50210	— dont taillis à rotation courte
50900	Autres superficies (occupées par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)
60000	Champignons cultivés

Autres produits et recettes

90100	Recettes provenant de la mise en location de terres agricoles
90200	Indemnités reçues de l'assurance dégâts aux cultures non attribuables à des cultures spécifiques
90300	Sous-produits de cultures autres que les olives et la vigne
90310	Paille
90320	Collets de betteraves à sucre
90330	Autres sous-produits
90900	Autres produits et revenus»